



## NOTIFICATION D'APPARTENANCE AU CHAMP DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-INT-SD

La présente notification d'appartenance peut être déposée en annexe des déclarations de résultats n°2065, n°2031 et n°2072.

### I DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n° 2258-SD, ou faisant partie d'un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays, doivent remplir le cadre I du formulaire n° 2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE de l'annexe III du CGI). Ce cadre doit être rempli différemment selon la qualité de la société :

- la société française, tête de groupe, soumise à l'obligation de souscrire la déclaration pays par pays n° 2258-SD (CGI art. 223 *quinquies* C-I-1), doit cocher la case située au paragraphe 1 du cadre I, que la déclaration n° 2258-SD soit souscrite par elle-même ou par une autre entité du groupe. Si elle est soumise au dépôt de cette déclaration mais qu'elle a désigné une autre entité du groupe (située en France ou à l'étranger) pour souscrire la déclaration, elle doit également indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée au paragraphe 2 du cadre I (a minima la ville et le pays pour l'adresse) ;
- la société française désignée par la société tête de groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD doit cocher la case créée à cet effet au paragraphe 3 du cadre I. Dans ce cas, l'entité désignée doit également indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe (a minima la ville et le pays pour l'adresse) ;
- la société française qui n'est ni la société tête de groupe, ni la société désignée pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, doit indiquer l'État de résidence, la dénomination et le numéro d'identification fiscale de l'entité du groupe qui souscrit la déclaration pays par pays.

### II IMPOSITION MINIMALE MONDIALE DES GROUPES (PILIER 2)

**Les entités constitutives situées en France et membres** d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national **compris dans le champ** d'application d'un impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL et suivants du CGI, **ou sortant de ce champ**, doivent remplir **chaque année** le cadre II du formulaire n° 2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 223 WW du CGI).

#### Identification des entités

Dans ce cadre, **les entités constitutives sont identifiées en priorité par leur numéro SIREN.**

Si elles n'en disposent pas, le champ « numéro d'identification fiscal » (NIF) est renseigné pour identifier :

- les entités constitutives étrangères ;
- les entités constitutives situées en France ne disposant que d'un Identifiant De Substitution pour un Professionnel (IDSP).

**Dans le cas où une entité située en France ne disposant que d'un IDSP** doit être identifiée au paragraphe 5 du cadre II, alors l'entité constitutive déclarante doit se signaler auprès de son service gestionnaire pour pouvoir procéder au dépôt du formulaire n° 2065-INT-SD.

**Dans le cas où une entité située en France ne disposerait ni d'un IDSP ni d'un SIREN** alors qu'elle prévoit d'acquiescer de l'impôt complémentaire, alors cette entité doit se signaler auprès de son service gestionnaire afin d'y faire attribuer un IDSP.

Les identifiants renseignés dans la notification pour chaque entité doivent correspondre à ceux portés dans la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI, ou dans la déclaration équivalente déposée auprès d'une administration étrangère.

#### **Paragraphe 1. Entité constitutive située en France entrant ou sortant du champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL et suivants du CGI)**

L'entité constitutive doit cocher :

- la première case située au paragraphe 1 du cadre II, **dès lors qu'elle se situe dans le champ d'application d'un impôt complémentaire au titre de l'exercice déclaré**, à savoir qu'elle est membre d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, y compris celui des entités exclues mentionnées à l'article 223 VL bis, est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré. Lorsqu'un ou plusieurs des quatre exercices précédant l'exercice considéré sont supérieurs ou inférieurs à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires est ajusté proportionnellement pour chacun de ces exercices.
- **ou** la deuxième case située au paragraphe 1 du cadre II, si elle était dans le champ d'application d'un impôt complémentaire au titre du précédent exercice, et qu'elle en sort au titre de l'exercice déclaré.

#### **Paragraphe 2. Identification de l'entité mère ultime du groupe**

L'entité constitutive située en France doit indiquer qu'elle est l'entité mère ultime (notion définie à l'article 223 VK du CGI) du groupe en cochant la première case située au paragraphe 2 du cadre II.

Sinon, l'entité constitutive doit cocher la deuxième case située au paragraphe 2 du cadre II et renseigner l'identité de l'entité mère ultime du groupe (nom, État ou territoire de situation, numéro d'identification fiscale - SIREN le cas échéant) ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice de cette dernière.

#### **Paragraphe 3. Identification de l'entité constitutive déposant une déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire (art. 223 WW du CGI)**

L'entité constitutive située en France doit indiquer qu'elle va déposer une déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI au titre de l'exercice déclaré, en cochant la première case située au paragraphe 3 du cadre II.

Si elle est dispensée d'un tel dépôt, en application de l'article 223 WW bis du CGI (qui prévoit la possibilité d'un dépôt centralisé par une entité constitutive désignée au nom du groupe ou au nom des entités constitutives du groupe situées en France), elle doit :

- renseigner l'identité de l'entité constitutive qui est désignée pour le dépôt de la dite déclaration d'informations en son nom (nom, État ou territoire de situation et numéro d'identification fiscale de l'entité - SIREN le cas échéant) ;
- et, le cas échéant, cocher la deuxième case située au paragraphe 3 du cadre II si elle a déposé la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire de l'exercice précédent, mais qu'elle ne la dépose pas au titre de l'exercice déclaré.

#### **Paragraphe 4. Identification de l'entité constitutive redevable de l'impôt national complémentaire (INC) au titre de la sous-imposition des entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance (4<sup>e</sup> alinéa du IV de l'art. 223 WF du CGI)**

L'entité constitutive désignée par le groupe comme redevable de l'impôt national complémentaire (INC) à raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance (4<sup>e</sup> alinéa du IV de l'art. 223 WF du CGI) doit indiquer, le nom, l'adresse, et le numéro d'identification fiscale (SIREN le cas échéant) de toutes les entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance du groupe situées en France.

Dans le cas où une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance ne disposerait pas de sa propre adresse, alors c'est l'adresse de la société de gestion en charge de cette entité qui doit être renseignée.

Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance sont définies aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> de l'article 223 VK du CGI.

**ATTENTION : Ce dispositif vise la désignation d'une autre entité constitutive seulement pour la redevabilité de l'INC.** Ainsi, les entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance devront compléter le paragraphe 5 :

- si elles prévoient de déposer un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR) et/ou de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII) ;
- et/ou si elles souhaitent bénéficier de l'option prévue au I de l'article 1679 decies du CGI pour la centralisation de paiement de l'impôt dû au titre de la RBII.

**Paragraphe 5. Identification de l'entité constitutive qui dépose un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire**

L'entité constitutive située en France doit :

- indiquer si elle va déposer un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire (art. 1679 decies du CGI) au titre de l'exercice déclaré, en cochant la première case située au paragraphe 5 du cadre II. **La case doit être cochée que le relevé de liquidation soit déposé pour acquitter l'impôt complémentaire en son nom ou au nom de plusieurs entités constitutives du groupe.**
- le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et le numéro SIREN de l'entité constitutive qui a été désignée pour un dépôt centralisé du relevé de liquidation au titre de l'INC et/ou de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII), selon l'option prévue au I de l'article 1679 decies du CGI.

**ATTENTION : l'option prévue au I de l'article 1679 decies du CGI permet uniquement la centralisation du paiement de l'impôt dû au titre de l'INC et de la RBII. Si l'entité constitutive est redevable d'un impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR), elle doit dans tous les cas indiquer qu'elle déposera un relevé de liquidation, en cochant la première case située au paragraphe 5 du cadre II c.** Le cas échéant, elle doit également identifier l'entité constitutive désignée pour déposer le relevé de liquidation centralisant le paiement de l'impôt complémentaire dû au titre de l'INC et de la RBII.